Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1985)

Heft: 766

Artikel: Le droit et la morale

Autor: Delley, Jean-Daniel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1017542

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Hebdomadaire romand No 766 14 mars 1985

J. A. 1000 Lausanne 1

Rédacteur responsable: Laurent Bonnard

Abonnement pour une année: 60 francs, jusqu'à fin 1985: 55 francs Vingt-deuxième année

Administration, rédaction: 1002 Lausanne, case 2612 1003 Lausanne, Saint-Pierre 1 Tél. 021/22 69 10 CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro: Jean-Pierre Bossy François Brutsch Marcel Burri Jean-Daniel Delley André Gavillet Yvette Jaggi Charles-F. Pochon Victor Ruffy

Point de vue: Ernest Bollinger Jeanlouis Cornuz

766

Le droit et la morale

Paul Grüninger, ancien commandant de la police cantonale, mort en 1970, ne sera pas réhabilité. Ainsi en a décidé récemment le Grand Conseil saint-gallois.

On se souvient des faits. Au moment de l'annexion de l'Autriche par le Troisième Reich en mars 1938, de nombreux Juifs se réfugient en Suisse. Devant l'afflux, le Conseil fédéral décide de fermer les frontières dès le 19 août. Grüninger, conscient du danger que courent les Juifs autrichiens, falsifie la date des documents d'entrée d'environ 2000 réfugiés qui ont ainsi la vie sauve. Le stratagème découvert, le commandant de police est révoqué et condamné.

Au cours du débat parlementaire chacun a reconnu la valeur humaine et morale du comportement de Grüninger. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs publiquement admis la légitimité de l'action du policier quelques mois avant la mort de ce dernier en 1970. Reste que les faits reprochés à Grüninger—qui les a reconnus—sont pénalement répréhensibles et le restent. De plus, les témoins de l'époque sont presque tous décédés, les documents disponibles sont insuffisants pour reconstituer les événements et les actes de justice ont en grande partie disparu. Pas de raison donc de rouvrir le dossier en vue d'une réhabilitation; la justice n'a pas commis d'erreur. Tel est le point de vue défendu par l'Exécutif saint-gallois.

La première réaction, à l'instar de beaucoup de commentateurs, est de s'étonner, voire de s'indigner: manque de courage des parlementaires, formalisme exagéré, étroitesse de vue, mesquinerie. Il est vrai que l'action de Grüninger est par antithèse, aujourd'hui encore, une condamnation de tous ceux, responsables et exécutants, qui à cette épo-

que ont fait le choix de la Suisse-hérisson, de la Suisse du repli, aveugles au sort des victimes du nazisme. Un douloureux rappel de la volonté d'apaisement, de collaboration même avec les puissances de l'Axe prônée par des hommes influents de la politique et de l'économie.

Et si la Parlement saint-gallois avait raison, peutêtre même sans le savoir? Son refus de réhabiliter Grüninger, alors même qu'il reconnaît la légitimité de son action, n'est-il pas le témoignage qu'en certaines circonstances la morale prime le droit? La réhabilitation signifierait que les actes incriminés n'étaient pas contraires à la loi; elle viserait en quelque sorte à adapter «a posteriori» le droit à la morale, à faire coïncider à tout prix le juridique et l'éthique, à gommer le conflit toujours possible entre la volonté étatique et les exigences de la conscience individuelle.

Le droit établit un nombre limité de règles de comportement, certes nécessaires à la vie en collectivité, mais qui n'épuisent de loin pas toutes les attitudes légitimes face à certaines situations; qui s'y opposent parfois. En agissant comme il l'a fait, Grüninger a choisi sa conscience contre le droit. Le refus de sa réhabilitation atteste la validité de son choix: des circonstances exceptionnelles autorisent de faire fi des règles juridiques. Les valeurs morales n'ont pas toujours besoin de la caution du droit. Ou alors il n'y a plus de place pour la liberté.

J. D.

DOMAINE PUBLIC

Merci!

Merci à toutes celles et à tous ceux qui ont profité du dernier bulletin vert encarté dans DP 763 pour régler leur abonnement 1985!

Avis aux retardataires: il n'est jamais trop tard...